



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement relatif à la liquidation partielle de la fondation ou d'œuvres de prévoyance

Tellco pkPRO

Tellco pkPRO
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 50 00
pkPRO@tellco.ch
pkPRO.ch

valable au 15 novembre 2018



Table des matières

1	But	3	6	Procédure de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance	5
2	Conditions à remplir pour la liquidation partielle de la Fondation	3	6.1	Constatation des conditions préalables	5
			6.2	Exécution de la liquidation partielle ou totale	5
3	Procédure de liquidation partielle de la Fondation	3	6.3	Date décisive de la liquidation partielle	5
			6.4	Date décisive de la liquidation totale	5
3.1	Exécution de la liquidation partielle	3	6.5	Détermination du montant des fonds libres/du déficit de l'œuvre de prévoyance	5
3.2	Date décisive de la liquidation partielle	3	6.6	Répartition des fonds libres	5
3.3	Calcul du degré de couverture déterminant	3	6.7	Imputation d'un déficit (sous-couverture)	5
3.4	Transfert de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres de la Fondation	3	7	Procédure et information lors de la liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance	6
3.5	Imputation d'un déficit (sous-couverture)	3	7.1	Obligation de renseigner incombant à l'employeur	6
3.6	Droit aux provisions constituées	3	7.2	Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance	6
4	Procédure et information lors de la liquidation partielle de la Fondation	3	7.3	Information des personnes assurées	6
			7.4	Exécution	6
4.1	Constatation formelle de la liquidation partielle de la Fondation	3	8	Dispositions finales	6
4.2	Information des œuvres de prévoyance	4	8.1	Participation aux coûts	6
4.3	Moyens de recours des œuvres de prévoyance	4	8.2	Situations non régies par le présent règlement	6
4.4	Entrée en force et exécution	4	8.3	Mise en vigueur et modifications du règlement	6
5	Conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance	4	8.4	Entrée en vigueur	7
5.1	Principe	4			
5.2	Conditions d'une liquidation partielle	4			
5.3	Conditions d'une liquidation totale	5			



1 But

Le présent règlement régit les conditions préalables ainsi que la procédure de liquidation partielle de la Tellco pkPRO (désignée ci-après par «la Fondation») et de liquidations partielles ou totales des œuvres de prévoyance qui y sont affiliées.

2 Conditions à remplir pour la liquidation partielle de la Fondation

Les conditions pour la liquidation partielle de la Fondation sont remplies si les deux exigences suivantes sont réunies de manière cumulative:

- a) Résiliation, respectivement résiliation partielle d'un contrat d'affiliation;
- b) Le degré de couverture déterminant se situe au-dessus de 102.5% ou au-dessous de 97.5% à la fin du trimestre.

3 Procédure de liquidation partielle de la Fondation

3.1 Exécution de la liquidation partielle

L'exécution de la liquidation partielle incombe à la Fondation.

3.2 Date décisive de la liquidation partielle

La liquidation partielle est exécutée pour la date de clôture du bilan à laquelle la résiliation du contrat devient effective. Lorsque la résiliation du contrat intervient en cours d'année pour la fin d'un trimestre, la liquidation partielle est exécutée à la fin de ce trimestre. Lorsque la résiliation du contrat intervient en cours d'année pour d'autres dates, elle est exécutée à la fin du trimestre en cours.

3.3 Calcul du degré de couverture déterminant

Le degré de couverture déterminant de la date de clôture du bilan de la Fondation est calculé conformément au bilan commercial arrêté au 31 décembre et établi selon les normes Swiss GAAP RPC 26, ainsi qu'au bilan actuariel arrêté à la même date. Pour les autres fins de trimestre, le degré de couverture déterminant est calculé approximativement en prenant en compte la performance, les intérêts débiteurs et d'autres données pertinentes. Le degré de couverture déterminant ne tient pas compte des fonds libres et des réserves de fluctuation de valeur des œuvres de prévoyance.

3.4 Transfert de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres de la Fondation

Les œuvres de prévoyance sortantes disposent d'un droit à une part de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres de la Fondation. Leur droit à des parts de la réserve de fluctuation de valeur correspond, proportionnellement, au droit au capital d'épargne et de couverture.

Les montants ainsi calculés seront crédités collectivement aux œuvres de prévoyance sortantes. Les personnes appartenant à ces œuvres de prévoyance n'ont aucun droit à une répartition individuelle des fonds libres.

Il sera tenu compte de la contribution que l'effectif sortant a fournie pour constituer les réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres.

Les parts de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres de la Fondation qui reviennent aux œuvres de prévoyance restantes, demeurent sans attribution à celles-ci dans la Fondation.

3.5 Imputation d'un déficit (sous-couverture)

Lorsque le degré de couverture déterminant de la Fondation (selon l'art. 3.3) se situe au-dessous de 97.5%, les avoirs de prévoyance des œuvres de prévoyance sortantes sont réduits en proportion de la sous-couverture, selon la formule suivante:

Capitaux de prévoyance de l'œuvre de prévoyance multipliés par le degré de couverture.

Les prestations d'entrée, ainsi que les montants de rachat qui ont été apportés pendant les douze derniers mois, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la part au déficit.

Les versements anticipés EPL, ainsi que les versements suite à des divorces qui ont été effectués pendant les douze derniers mois, sont ajoutés à la prestation de sortie, pour le calcul de la part au déficit.

Le déficit est imputé aux œuvres de prévoyance sortantes sous la forme d'une déduction opérée sur les prestations de sortie. Les avoirs de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doivent cependant pas s'en trouver diminués.

La réserve de fluctuation de valeur ainsi que les fonds libres de l'œuvre de prévoyance lui restent acquises et devront servir à la réduction ou à l'élimination du déficit de l'œuvre de prévoyance.

Les parts du déficit qui reviennent aux œuvres de prévoyance restantes, demeurent sans attribution à celles-ci dans la Fondation.

3.6 Droit aux provisions constituées

Si des risques actuariels sont également transférés, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions, dans la mesure où celles-ci ont été constituées pour le collectif sortant, outre le droit à des fonds libres ainsi qu'aux réserves de fluctuation de valeur.

4 Procédure et information lors de la liquidation partielle de la Fondation

4.1 Constatation formelle de la liquidation partielle de la Fondation

La situation de liquidation partielle de la Fondation ainsi que le degré de couverture déterminant sont décidés par le Conseil de fondation.



4.2 Information des œuvres de prévoyance

La Fondation informe les œuvres de prévoyance concernées, par écrit, de la constatation formelle de la liquidation partielle de la Fondation et précise notamment les faits, le degré de couverture déterminant, le montant proportionnel des fonds libres respectivement du déficit ainsi que la suite de la procédure.

4.3 Moyens de recours des œuvres de prévoyance

Les œuvres de prévoyance concernées ont le droit, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition de l'information, de consulter les pièces auprès de la Fondation et de former recours contre les détails de l'exécution de la liquidation partielle. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la Fondation accorde aux recourants un délai de 30 jours afin de faire vérifier et, le cas échéant, trancher par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le calcul des fonds libres respectivement du déficit.

4.4 Entrée en force et exécution

La liquidation partielle entre en force et devient exécutoire lorsque

- aucune objection n'est faite par les œuvres de prévoyance concernées ou
- tous les recours ont pu être réglés de manière consensuelle ou
- l'Autorité de surveillance a rendu une décision entrée en force.

5 Conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance

5.1 Principe

Lors d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, le capital de prévoyance de la personne assurée sortante est majoré d'une part individuelle ou collective des fonds libres. En cas de déficit, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes seront réduits individuellement.

5.2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance sont remplies lorsque:

- l'effectif du personnel de l'employeur affilié subit une réduction considérable, par suite de licenciements économiques, provoquant le départ involontaire d'une part considérable des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse ainsi que le transfert d'une part considérable des avoirs de vieillesse de l'œuvre de prévoyance;
- l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ involontaire d'une part considérable des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse ainsi que le transfert d'une part considérable des avoirs de vieillesse de l'œuvre de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures appliquées par l'employeur qui ne visent pas, en premier lieu, la

réduction des postes de travail et le licenciement de collaborateurs, mais qui représentent des mesures organisationnelles provoquant l'arrêt d'activités exercées auparavant par l'entreprise elle-même ou le transfert de parties de l'établissement à une autre entreprise.

Le départ d'un effectif au sens de la lettre a) est réputé considérable lorsqu'il représente – proportionnellement au nombre de personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse avant les licenciements – l'importance suivante:

- jusqu'à 5 personnes assurées: au minimum 2 départs involontaires et 30% des avoirs de vieillesse;
- de 6 à 10 personnes assurées: au minimum 3 départs involontaires et 25% des avoirs de vieillesse;
- de 11 à 25 personnes assurées: au minimum 4 départs involontaires et 20% des avoirs de vieillesse;
- de 26 à 50 personnes assurées: au minimum 5 départs involontaires et 15% des avoirs de vieillesse;
- plus de 50 personnes assurées: départ involontaire d'au moins 10% des personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse et 10% des avoirs de vieillesse.

Le départ d'un effectif au sens de la lettre b) est réputé considérable lorsqu'il représente – proportionnellement au nombre de personnes actives assurées pour la prévoyance vieillesse avant la restructuration – l'importance suivante:

- jusqu'à 5 personnes assurées: au minimum 1 départ involontaire et 25% des avoirs de vieillesse;
- de 6 à 10 personnes assurées: au minimum 2 départs involontaires et 20% des avoirs de vieillesse;
- de 11 à 25 personnes assurées: au minimum 3 départs involontaires et 15% des avoirs de vieillesse;
- de 26 à 50 personnes assurées: au minimum 4 départs involontaires et 10% des avoirs de vieillesse;
- plus de 50 personnes assurées: au minimum 5 départs involontaires et au minimum 5% des avoirs de vieillesse.

Le début du processus de restructuration (ou réduction de l'effectif) est considéré comme étant la date à laquelle la première personne assurée a quitté involontairement l'effectif de l'entreprise et de l'œuvre de prévoyance par suite d'une décision de l'entreprise. La fin de ce processus est considérée comme étant la date à laquelle la dernière personne assurée a quitté involontairement l'effectif de l'entreprise et de l'œuvre de prévoyance.

La sortie d'une personne assurée est considérée comme étant involontaire lorsque son rapport de travail est résilié par l'employeur. Par analogie, un départ est également involontaire lorsque la personne assurée résilie son rapport de travail dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la restructuration (ou réduction de l'effectif) afin d'anticiper la résiliation par l'employeur ou lorsqu'elle refuse les nouvelles conditions d'engagement qui lui sont proposées.



5.3 Conditions d'une liquidation totale

La condition pour une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'affiliation. On renonce cependant à une liquidation totale lorsque:

- a) l'œuvre de prévoyance change entièrement d'organisme de prévoyance et qu'il n'y a pas de sous-couverture ou
- b) au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, l'œuvre de prévoyance ne dispose ni de personnes actives assurées ni de rentiers.

6 Procédure de liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance

6.1 Constatation des conditions préalables

La responsabilité de constater que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lors d'une réduction de l'effectif ou une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance.

6.2 Exécution de la liquidation partielle ou totale

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance incombe à la Fondation. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de fournir sans délai sur demande de la Fondation l'ensemble des données lui permettant de remplir sa fonction.

6.3 Date décisive de la liquidation partielle

La date décisive à retenir pour la liquidation partielle est la fin du trimestre suivant la fin du processus de restructuration ou de réduction de l'effectif (voir art. 5.2). Cette date est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du déficit.

6.4 Date décisive de la liquidation totale

La liquidation totale est exécutée pour la date à laquelle la résiliation du contrat devient effective. Cette date est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du déficit.

6.5 Détermination du montant des fonds libres/du déficit de l'œuvre de prévoyance

Les fonds libres resp. le déficit de l'œuvre de prévoyance se composent comme suit:

- a) des éventuels fonds libres ou un éventuel déficit qui sont attribués à l'œuvre de prévoyance dans le cadre de la liquidation partielle de la Fondation;
- b) les fonds libres et la réserve de fluctuation de valeur de l'œuvre de prévoyance;
- c) la réserve de contributions de l'employeur dans le cas d'une fermeture de l'entreprise.

6.6 Répartition des fonds libres

6.6.1 Répartition entre les personnes assurées actives et les rentiers

Le groupe des personnes assurées actives comprend les personnes qui, au moment de la restructuration/réduction de l'effectif de l'entreprise (voir art. 5.2), ont quitté involontairement l'œuvre de prévoyance en tant que personnes assurées actives d'un côté (sous-groupe des personnes assurées actives), et les personnes qui subsistent au sein de l'œuvre de prévoyance, au terme du processus de restructuration/réduction de l'effectif de l'entreprise de l'autre côté (sous-groupe des personnes assurées actives subsistant dans l'œuvre de prévoyance).

Le groupe des rentiers comprend l'ensemble des rentiers qui au terme du processus de restructuration/réduction de l'effectif de l'entreprise subsistent au sein de l'œuvre de prévoyance.

La répartition des fonds libres entre les deux groupes de personnes s'effectue au prorata du montant total des avoirs de vieillesse accumulés des personnes assurées actives (à la date clé de la liquidation partielle ou à la date de sortie si celle-ci est antérieure) et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité par rapport au montant total des réserves mathématiques des bénéficiaires d'une rente de vieillesse (à la date clé de la liquidation partielle).

6.6.2 Répartition individuelle de la part des personnes assurées actives

La durée de l'assurance, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé, l'âge ou le salaire (à la date effective de la liquidation partielle ou à la date de sortie si elle est antérieure) sont pris en compte dans la clé de répartition. Ces éléments peuvent être combinés. La fixation effective de la clé de répartition doit être justifiée et la combinaison des critères de répartition ne doit pas porter atteinte au principe de l'égalité de traitement.

6.6.3 Transfert des prétentions

Les montants revenant aux personnes assurées actives sortantes sont en règle générale transférés individuellement. Dans le cas où un groupe d'au minimum 10 personnes assurées entre collectivement dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part se fait collectivement.

La part revenant aux personnes assurées actives restantes ainsi qu'aux rentiers subsiste au sein de l'œuvre de prévoyance sans répartition individuelle.

6.7 Imputation d'un déficit (sous-couverture)

Lorsqu'on est en présence, selon l'art. 6.5, d'un déficit au lieu de fonds libres, celui-ci sera imputé sur les personnes assurées actives sortantes ainsi que restantes. La définition de ces groupes de personnes est identique à celle figurant dans les dispositions concernant la répartition des fonds libres.

Le déficit sera réparti entre les personnes concernées, proportionnellement aux montants de leurs avoirs de vieillesse, ajustés selon les paragraphes suivants.



Les prestations d'entrée ainsi que les montants de rachat qui ont été apportées pendant les douze derniers mois, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la part au déficit.

Les versements anticipés EPL, ainsi que les versements suite à des divorces qui ont été effectués pendant les douze derniers mois, sont ajoutés à la prestation de sortie, pour le calcul de la part au déficit.

Les réserves de fluctuation de valeur des œuvres de prévoyance et les fonds libres des œuvres de prévoyance sont à la disposition des œuvres de prévoyance et doivent être mises à profit pour réduire ou éliminer le montant du déficit.

La part du déficit imputée aux personnes assurées actives sortantes sera déduite individuellement de leur prestation de libre passage. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit cependant pas s'en trouver diminué.

La part du déficit imputée aux personnes assurées actives restantes subsiste au sein de l'œuvre de prévoyance sans répartition individuelle.

7 Procédure et information lors de la liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance

7.1 Obligation de renseigner incombant à l'employeur

L'employeur est tenu d'informer sans délai la Fondation de toute réduction de l'effectif ou restructuration pouvant conduire à une liquidation partielle.

7.2 Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale d'œuvres de prévoyance

Les faits importants tels que la situation de liquidation partielle ou totale de l'œuvre de prévoyance, le montant des fonds libres ou du déficit ainsi que le plan de répartition sont précisés sous la forme d'une «constatation formelle de la liquidation partielle (ou totale)» de la commission de prévoyance.

7.3 Information des personnes assurées

Dans le cas où les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance sont réunies et une telle procédure est entreprise, la Fondation informe les personnes assurées et les rentiers de la situation constatée et de la suite de la procédure par l'intermédiaire de la commission de prévoyance.

Dès l'établissement du plan de répartition et la rédaction de la constatation formelle de la liquidation, partielle ou totale, la Fondation informe, par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, l'ensemble des personnes concernées, notamment de la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres ou du déficit et du plan de répartition:

- a) Les personnes concernées ont le droit, dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition de l'information, de consulter les pièces auprès de la Fondation et de former recours contre la décision de la commission de prévoyance.
- b) Si aucun consensus ne peut être trouvé, la Fondation accorde aux recourants un délai de 30 jours afin de faire examiner, et le cas échéant, trancher par l'Autorité de surveillance, les conditions, la procédure et le plan de répartition.

7.4 Exécution

Lorsque le plan de répartition devient exécutoire, il est mis en application.

Le plan de répartition devient exécutoire lorsque

- a) aucun recours n'est formé;
 - b) tous les recours ont été réglés de manière consensuelle ou aucun recourant ne s'est adressé à l'Autorité de surveillance dans le délai imparti de 30 jours;
 - c) les conditions, la procédure et le plan de répartition ont été déclarés exécutoires par l'Autorité de surveillance (décision).
- Si, en présence d'un déficit, le montant de la prestation de libre passage transféré n'a pas été ou a été insuffisamment réduit, le montant transféré en excès doit être restitué par la personne assurée.

8 Dispositions finales

8.1 Participation aux coûts

Des cotisations supplémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par des travaux extraordinaires dans le contexte d'une liquidation partielle ou totale d'une œuvre de prévoyance, d'expertises demandées lors de recours ou réclamations etc. peuvent être facturées à l'œuvre de prévoyance concernée.

8.2 Situations non régies par le présent règlement

Les cas non formellement régis par ce règlement seront traités par la Fondation par analogie, en tenant compte de la réglementation en vigueur.

8.3 Mise en vigueur et modifications du règlement

Le présent règlement ainsi que les adaptations ultérieures sont promulgués par le Conseil de fondation et approuvés par l'Autorité de surveillance.



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018 et remplace la version du 1^{er} janvier 2014.

Schwyz, le 8 août 2018

Tellco pkPRO
Le Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Thomas Kopp
Vice-président

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.